

AUTO-ECOLE DES 2 CHÂTEAUX

Sarl au capital de 7600 €

6, place de la Marne

77600 BUSSY SAINT GEORGES

Tél. : 01 64 66 02 18 – Courriel : autoecoledes2chateaux@orange.fr

Siret : 482 980 067 00029 / APE : 8553 Z

Agrément : **E 22 077 0025 0** / NDA : **11770625577**

Gérant : Eric DISSAUX

REGLEMENT INTERIEUR ELEVES

ARTICLE 1^{er} : HYGIENE, SECURITE & RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement ou dans les véhicules-écoles. Toutes les personnes étrangères à l'auto-école ne sont pas admises à pénétrer dans l'établissement ou les véhicules-écoles sauf accord préalable du gérant. L'élève et son représentant légal sont tenus de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par le présent règlement, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours (horaires, respect des autres élèves et des membres de l'équipe pédagogique...). Chaque candidat et accompagnateur devra respecter les règles d'hygiène et sécurité en vigueur (COVID-19).

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE FORMATION

La formation sera dispensée conformément au Référentiel pour l'Education à une Mobilité Citoyenne (R.E.M.C.) selon les étapes et les objectifs clairement définis, et selon la progression de chaque élève. Le livret d'apprentissage est obligatoire pour toute leçon pratique effectuée en véhicule école (ainsi que la pièce d'identité), tous les enseignants sont tenus d'en vérifier le contenu et de veiller à ce que ce livret soit rempli à chaque leçon par l'élève. Pour les élèves titulaires d'un permis de conduire étranger, l'usage du livret d'apprentissage ne sera pas nécessaire, mais l'original du permis de conduire devra être présenté avant chaque leçon pratique. Ces pièces devront également être présentées à l'inspecteur du permis de conduire ou aux autorités compétentes en cas de contrôle.

L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que l'élève atteigne le niveau de performance requis. Les cours théoriques, les cours pratiques et les examens blancs seront exclusivement conduits par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant à la catégorie enseignée.

ARTICLE 3 : MATERIEL PEDAGOGIQUE

Tout le matériel pédagogique nécessaire à l'enseignement de la formation au permis de conduire et à la sécurité routière est présent dans l'établissement. Ce matériel ne doit pas quitter l'enceinte de l'établissement sans accord préalable du gérant. Aucune reproduction ou utilisation personnelle n'est autorisée sans accord favorable du gérant.

ARTICLE 4 : LECONS DE CONDUITE

Les leçons de conduites conformément au R.E.M.C. se dérouleront de la manière suivante : 45 minutes environ au volant en pédagogie roulante et statique pour les explications puis 5 minutes seront attribuées à la détermination des objectifs et au bilan de la leçon. Les leçons de conduites commencent à chaque début d'heure, exemple 10h00 pour finir à 10h55. L'absorption d'alcool, de drogues ou de toutes substances interdites par le code de la route est strictement interdite.

ARTICLE 5 : RETARDS ET ABSENCES

Les leçons non décommandées dans les **délais prévus** au moment de l'établissement du planning ne **seront pas reportées** et ne donneront lieu à aucun remboursement. Il en est de même pour les retards. **L'établissement d'enseignement se réserve** la possibilité **d'annuler des cours ou leçons sans préavis** en cas de motif légitime, notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée et **dans le cadre de l'organisation des examens pratiques**. Dans tous les cas d'annulation de la part de l'établissement, les leçons déjà réglées et qui ne seraient pas déjà reportées donneront lieu à un report.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT

A tout moment, le contrat de formation peut être résilié par l'élève, ainsi que par l'établissement en cas de comportement de l'élève ou de son représentant légal, contraire au règlement intérieur. Il sera réputé résilié **après solde de tout compte**. La facturation sera opérée au prorata des leçons, cours et prestations effectivement fournis au moment de la rupture, et ce **aux tarifs** détaillés en vigueur **au jour de la rupture et donnera lieu à des frais de résiliation** forfaitaires de 200€.
Le contrat sera alors réputé rompu contre décharge.

ARTICLE 7 : TARIFS ET REGLEMENT DES SOMMES DUES

Les tarifs détaillés des prestations sont mentionnés et acceptés de part et d'autre au moment de la signature du contrat de formation. En cas de forfait, celui-ci n'est pas révisable en cours de formation, sauf suspension ou résiliation. **En cas de reprise après suspension supérieure à 1 année, le nouveau tarif forfaitaire en vigueur au moment de la reprise est applicable.**

Néanmoins, **des réajustements relatifs notamment à la hausse du prix des carburants** ou concernant les impôts et taxes dus à l'Etat, **pourront être effectués et seront facturés à l'élève en supplément.**

Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance peut autoriser l'établissement à rompre le contrat de formation. Sauf accord particulier, **le solde du compte devra être réglé 15 jours avant le passage de l'examen pratique.**

Pour le stage de code accéléré, dès la confirmation effective de celui-ci par l'établissement, **un montant forfaitaire compensatoire de 135€** sera facturé en cas de désengagement de l'élève.

ARTICLE 8 : ÉVALUATION DU NIVEAU ET PRESENTATION AUX EXAMENS

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire, **dans la limite des places d'examen qui lui sont attribuées par l'administration-pour la partie pratique. Ceci s'entend sous réserve du visa de la demande de permis par l'administration.**

La convocation du candidat aux épreuves du permis implique la validation par l'équipe pédagogique du niveau requis aux dites épreuves.

Le niveau de l'élève sera évalué lors de bilans et/ou examens blancs. Si nécessaire, l'établissement proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions pédagogiques, l'élève sera présenté aux épreuves du permis de conduire.

En cas de non-respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire.

En cas d'échec aux examens et après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration. Les frais afférents aux présentations complémentaires seront à la charge de l'élève et selon le tarif en vigueur au moment de la planification.